
C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2021/ 1049 /MEPSTA/CAB/SG

fixant les conditions et procédures de création, d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement d'autorisation de fonctionnement des établissements scolaires et centres de formation privés laïcs et confessionnels des enseignements préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel

**Le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat**

Vu l'ordonnance n° 75-016 du 06 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002, portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-238/PR du 26 septembre 2003 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004 du 29 février 2012, relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions et procédures de création, d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement d'autorisation de fonctionnement des établissements scolaires et centres de formation privés laïcs et confessionnels des enseignements préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **établissement scolaire et centre de formation privé laïc** : toute structure, créée et gérée par une personne physique ou morale de droit privé, qui dispense un enseignement général ou une formation initiale et/ou continue technique et professionnelle, classique ou par voie d'apprentissage ;
- **établissement scolaire et centre de formation privé confessionnel** : toute structure, créée et gérée par une organisation religieuse dotée d'une personnalité juridique et légalement reconnue, qui dispense un enseignement général ou une formation initiale et/ou continue technique et professionnelle, classique ou par voie d'apprentissage.

Article 3 : Toute personne physique ou morale de droit privé désireuse de participer à la mission de service public de l'éducation et de la formation technique et professionnelle obtient préalablement toutes les autorisations administratives du ministre de tutelle.

En fonction de la situation du promoteur, il est assujéti à l'obtention préalable de l'une des autorisations suivantes :

- l'autorisation de création ;
- l'autorisation d'ouverture ;
- l'autorisation de fonctionnement ;
- le renouvellement d'autorisation de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DE CREATION

Section 1 : Des généralités

Article 4 : Toute personne physique ou morale désireuse de créer un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel, doit remplir les conditions suivantes:

- s'agissant des personnes physiques :
 - être âgé d'au moins vingt-un (21) ans ;
 - jouir de tous ses droits civils et civiques.
- s'agissant des personnes morales :
 - avoir une existence juridique, telle que définie par les textes et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 4 peut créer un établissement d'enseignement privé, à condition d'en déclarer son intention au ministre chargé de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le ministre chargé de l'éducation et de la formation professionnelle transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans la préfecture et au procureur de la République pour avis.

Le ministre chargé de l'éducation et de la formation professionnelle, le maire de la commune du projet d'implantation de l'établissement, le représentant de l'Etat dans la préfecture et le Procureur de la République peuvent émettre un avis défavorable à l'initiative de création de l'établissement si celle-ci :

- est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux droits des enfants et de la jeunesse ;
- ne répond pas aux caractéristiques d'un établissement scolaire ou centre de formation, tel que défini par les textes en vigueur.

La décision de refus est motivée et notifiée au candidat dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'intention de création par le ministre chargé de l'éducation et de la formation professionnelle.

En cas d'avis favorable, une notification écrite est adressée au candidat par le ministre chargé de l'éducation et de la formation professionnelle, dans un délai de deux (2) mois après le dépôt de la déclaration d'intention.

Article 6 : Tout candidat à la création d'un établissement scolaire ou un centre de formation privé laïc ou confessionnel dont la déclaration d'intention n'a pas fait l'objet d'opposition, est tenu de retirer un dossier d'information auprès des services compétents, contre achat d'une quittance dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 7 : En cas d'acceptation des conditions indiquées dans le dossier d'information, le promoteur adresse une demande de création au ministre chargé de l'éducation et de la formation professionnelle.

Article 8 : Les établissements scolaires et centres de formation, privés laïcs ou confessionnels, sont implantés dans le respect strict des normes fixées par la carte éducative et dans des espaces dégagés, facilement accessibles et éloignés de toute source de nuisance.

La carte éducative tient compte du maillage du territoire dans l'implantation des établissements scolaires et centres de formation technique.

Article 9 : L'autorisation de création d'établissement scolaire et centre de formation privé laïc ou confessionnel est valable pour une durée de deux (2) années civiles.

Durant cette période, le promoteur met en place les infrastructures nécessaires, sous peine de caducité.

Toutefois, un délai supplémentaire d'un (1) an, peut lui être accordé si l'évaluation du processus de réalisation du projet est jugée satisfaisante avec un taux d'exécution de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) à l'issue des deux (2) années civiles ou en cas de force majeure.

Article 10 : Le dossier de demande de création comprend :

1. **pour l'établissement** :

- une (1) demande de création timbrée à cinq cents (500) francs CFA (timbre fiscal), précisant s'il s'agit d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel ;
- deux (2) copies du plan de masse et des plans des locaux de l'établissement ;
- un (1) permis de construire délivré par l'autorité compétente ;
- un (1) titre de propriété ou un (1) contrat de bail ;
- une (1) copie de la quittance payée pour le retrait du dossier d'information ;
- une (1) enveloppe timbrée portant l'adresse du demandeur.

2. pour le promoteur :

2.1. Personne physique :

- une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité togolaise ou toute autre pièce conforme à la législation pour les étrangers ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original des attestations d'expérience professionnelle et des diplômes académiques ou professionnels ;
- un (1) curriculum vitae détaillé ;
- un (1) certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les nationaux et une (1) attestation de non condamnation pour les étrangers ;
- trois (3) photos d'identité récentes.

2.2. Personne morale

- une (1) copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société, de l'organisme, de l'organisation non gouvernementale (ONG), de la confession religieuse ou de l'association, régulièrement enregistrés au Togo ;
- une (1) copie du récépissé délivré par l'autorité compétente ;
- une (1) copie conforme à l'original de l'acte de désignation de la personne ayant la qualité du représentant légal ;
- un (1) dossier personnel du représentant légal, conformément au cas d'un promoteur personne physique.

Article 11 : L'autorisation de création est accordée au promoteur, après enquête de moralité pour la personne physique et toutes autres enquêtes utiles pour la personne morale, dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Section2 : Des conditions relatives aux infrastructures

Article12 : Le domaine abritant un établissement scolaire ou un centre de formation privé laïc ou confessionnel doit disposer de l'un ou l'autre des documents ci-après :

- un(1) titre foncier ou tout document officiel faisant foi;

- un(1) contrat de bail d'une durée de dix (10) ans renouvelable et légalement établi auprès des autorités compétentes.

Article 13: L'étendue minimum d'un domaine scolaire ou d'un centre de formation est de mille deux cent mètres carrés (1200 m²).

Toutefois, les domaines scolaires d'étendues inférieures à mille deux cents mètres carrés (1200 m²) doivent être bâtis avec un coefficient d'occupation au sol égal au tiers (1/3) de la surface du domaine.

Article 14 : Les implantations d'établissements scolaires ou centres de formation privé laïc ou confessionnel sur des terrains aménagés d'une étendue inférieure à six cent mètres carrés (600 m²) sont interdites.

L'implantation d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation privé laïc ou confessionnel dans des maisons d'habitation aménagées ou non, ou tout immeuble affecté à d'autres activités incompatibles avec l'éducation et la formation, est strictement interdite.

Toutefois, l'étendue du domaine devant abriter un centre de formation privé laïc ou confessionnel de formations modulaires ou par voie d'apprentissage de superficie inférieure à six cent mètres carrés (600 m²) ou dans des maisons d'habitation aménagées peut être autorisée après avis du comité technique ad'hoc.

Article 15 : Tout immeuble devant servir de local d'établissement scolaire ou de centre de formation privé laïc ou confessionnel doit être bâti en matériaux sécurisés et couverte en deux (2) pentes ou en dalle avec une (1) véranda sur la façade.

L'immeuble prévoit des accès pour des personnes à mobilité réduite.

Article 16 : La surface minimale d'un local devant servir de salle de classe doit être au moins égale à quarante-deux mètres carrés (42m²) rationnellement occupée, dont la moitié pour les circulations dans la salle et l'autre moitié pour la mise en place des élèves, à raison de zéro virgule soixante mètre carré (0,60m²) par apprenant en place assise.

Les ateliers, laboratoires et salles machines doivent être construits conformément aux normes réglementaires de sécurité.

Article 17 : Tout établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel dispose :

- de bureaux nécessaires pour les personnels administratif et pédagogique ;
- d'une (1) cour de récréation ;
- d'une (1) aire de jeux en propriété ou, à défaut, d'une convention d'utilisation d'un espace du voisinage comme aire de jeux répondant aux normes réglementaires ;
- d'un(1) bloc sanitaire de plusieurs cabines dont chacune ne doit desservir plus de deux (2) salles de classe. Deux (2) cabines sont réservées au personnel enseignant à raison d'une (1) pour les hommes et une (1) pour les femmes ;

- des dispositifs d'hygiène et de lavage de mains ;
- des dispositifs de sécurité.

Pour les formations modulaires et par voie d'apprentissage, le centre doit disposer d'un (1) espace de travail par apprenant de deux mètres carrés (2m²) et d'un (1) poste pour le responsable de la formation.

Article 18 : La surface totale des ouvertures d'une salle de classe doit être au moins égale à la moitié de la surface du local.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des élèves en cas d'urgence.

La hauteur minimum d'une salle de classe est de trois (3) mètres.

Article 19 : Les constructions à étages ne doivent pas excéder plus de trois (3) niveaux (R+2). L'escalier doit avoir une largeur minimale de un virgule cinquante (1,50) mètre et servir au maximum un groupe de trois (3) classes.

Article 20 : A l'issue des travaux de construction, une visite de site est effectuée par les services techniques du sous-secteur concerné pour constater l'effectivité des travaux et le respect des normes prévues. La visite de site fait l'objet d'un rapport.

Si le rapport est concluant, le promoteur est invité à adresser au ministre, suivant le sous-secteur concerné, une demande pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture.

Si le rapport n'est pas concluant, des recommandations sont faites pour opérer les redressements nécessaires. Le promoteur n'est invité à adresser une demande d'autorisation d'ouverture qu'après une nouvelle visite de site par les services techniques indiqués et un rapport concluant.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS D'OUVERTURE

Section 1 : De la procédure d'ouverture

Article 21 : L'ouverture d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation privé laïc ou confessionnel est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable du ministre concerné.

Article 22 : Le promoteur d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel introduit une demande d'ouverture après la mise en place des infrastructures.

Article 23 : Tout demandeur d'autorisation pour l'ouverture d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel doit justifier, selon les degrés, domaines et spécialités d'enseignement et de formation, d'un nombre suffisant de

matériels didactiques et pédagogiques, de machines, d'outillages et autres équipements nécessaires.

Article 24 : Le dépôt de dossier de demande d'autorisation d'ouverture est subordonné au paiement des frais d'étude de dossier dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 25 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture est introduit au plus tard le 30 avril de l'année en cours, pour un établissement qui souhaite ouvrir à la rentrée scolaire suivante.

Article 26 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture comprend :

- une (1) demande timbrée à cinq cents (500) francs CFA (timbre fiscal) ;
- une (1) copie de l'autorisation de création ;
- la liste des personnels enseignant et administratif accompagnée de leur dossier ;
- une (1) fiche indiquant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et précisant le montant des frais de scolarité et les modalités de leur paiement ;
- un (1) état prévisionnel de la masse salariale des personnels enseignant et administratif.

Article 27 : La réponse à la demande d'autorisation d'ouverture est donnée au promoteur dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de dépôt du dossier.

Section 2 : Des conditions relatives aux personnels

Article 28 : Les personnels administratif et pédagogique des établissements scolaires ou centres de formation privés laïcs ou confessionnels assurent la qualité des enseignements dispensés.

Article 29 : Le personnel enseignant des établissements scolaires ou centres de formation privés laïcs ou confessionnels est recruté, suivant les degrés, domaines et spécialités d'enseignement ou de formation, parmi les titulaires de diplômes professionnels ou académiques requis.

Il doit, selon le cas, être autorisé par l'autorité compétente en charge de l'éducation.

Il peut être permanent, contractuel ou vacataire.

Article 30 : Un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel ne peut fonctionner avec un quota de personnel enseignant vacataire supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'effectif global des enseignants.

Article 31 : Le promoteur fournit pour validation le dossier de chaque enseignant candidat composé ainsi qu'il suit :

- une (1) demande d'autorisation d'enseigner, adressée au ministre de tutelle, timbrée à cinq cents (500) FCFA (timbre fiscal) ;

- une (1) demande d'emploi, adressée au promoteur;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du/des diplôme (s), académiques ou professionnels requis ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- une (1) copie de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les nationaux ou une attestation de non condamnation pour les étrangers;
- un (1) curriculum vitae détaillé ;
- un (1) certificat médical datant de moins de trois (3) mois.

Article 32 : Le promoteur fournit pour validation le dossier de chaque personnel administratif candidat composé ainsi qu'il suit :

- une (1) demande d'emploi, adressée au promoteur ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du/des diplôme(s), académiques ou professionnels requis ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- une (1) copie de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les nationaux ou une attestation de non condamnation pour les étrangers ;
- un (1) curriculum vitae détaillé ;
- un (1) certificat médical datant de moins de trois (3) mois.

Article 33 : L'équipe de direction comprend, au moins, selon les degrés, niveaux et domaines d'enseignement :

- un (1) directeur ;
- un (1) censeur des études ;
- un (1) chef de travaux.

Article 34 : Le promoteur fournit pour validation le dossier de chaque personnel de direction, candidat, composé ainsi qu'il suit :

- une (1) demande d'autorisation de diriger, adressée au ministre de tutelle, timbrée à cinq cents (500) francs CFA (timbre fiscal) ;
- une (1) demande d'emploi, adressée au promoteur;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du/des diplôme(s), académiques ou professionnels requis ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- une (1) copie de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les nationaux ou une attestation de non condamnation pour les étrangers ;
- un (1) curriculum vitae détaillé ;
- un (1) certificat médical datant de moins de trois (3) mois.

Article 35 : Tout promoteur est tenu de fixer des panneaux d'indication à des endroits bien visibles devant faciliter le repérage de son institution de formation.

Article 36 : A l'issue de trois (3) années scolaires d'exercice, le promoteur introduit une demande d'autorisation de fonctionnement au ministre de tutelle, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'ouverture.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 37 : Le dossier de demande d'autorisation de fonctionnement comprend :

- une (1) demande timbrée à cinq cents (500) francs CFA (timbre fiscal) ;
- une (1) photocopie de l'autorisation d'ouverture ;
- une (1) copie du contrat de travail des enseignants ;
- une (1) copie du règlement intérieur de l'établissement ou centre de formation ;
- une (1) quittance des frais d'étude de dossier de fonctionnement fixés par un arrêté du ministre des finances.

Section 1 : Des conditions relatives à la pédagogie

Article 38 : Tout promoteur d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel ayant obtenu une autorisation d'ouverture, veille à son fonctionnement sur le plan pédagogique et dans les meilleures conditions.

A ce titre, il :

- prend des dispositions pour assurer une éducation, une formation et un enseignement de qualité ;
- veille au respect des programmes d'études établis et/ou validés par les ministères de tutelle ;
- emploie les enseignants, encadreurs et formateurs ayant les qualités et qualifications requises et dont les dossiers ont été validés par le ministère ;
- respecte la réglementation en vigueur en matière de recrutement des apprenants ;
- présente les candidats inscrits aux divers examens de fin de formation organisés par le ministère ou sous sa tutelle ;
- fait tenir pour chaque apprenant un dossier scolaire ou de formation suivant la forme et la teneur prescrites par le ministère ;
- fait tenir un registre d'inscription et de présence aux cours des apprenants ;
- facilite la visite de l'établissement par les organes de contrôle ou toute autre personne autorisée par le ministre de tutelle et leur transmettre les renseignements nécessaires ;
- organise périodiquement, avec l'appui des corps d'encadrement du ministère de tutelle, des formations pédagogiques, techniques et professionnelles du personnel de l'établissement ;
- encourage et autorise le personnel enseignant à participer aux examens et concours professionnels ;
- produit régulièrement les statistiques, les rapports d'activités et tous autres documents que peut requérir le ministère de tutelle ;

- établit des partenariats avec les entreprises pour des stages pratiques pendant et après la formation, pour ce qui concerne les établissements et centre de formation technique et professionnelle.

Article 39 : Ne peut être directeur d'école/censeur des études d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel, qu'un titulaire de l'un des diplômes ci-après :

- certificat d'aptitude pédagogique (CAP) pour le préscolaire et le primaire ;
- certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP-CEG) ;
- certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement technique (CAP-CET) pour le premier cycle du secondaire ;
- licence, maîtrise, master ou tout autre diplôme d'aptitude au métier d'enseignement équivalent pour le second cycle du secondaire ;
- certificat ou diplôme professionnel du domaine/spécialité de formation pour les centres de formation.

Section 2 : Des conditions relatives à l'administration de l'établissement

Article 40 : Tout établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel est placé sous la responsabilité civile et morale de son promoteur.

Article 41 : Les promoteurs d'établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel ont la garde des apprenants inscrits dans leur établissement ou centre de formation pendant les heures réglementaires ou conventionnelles.

Il en est de même pour les activités extrascolaires réglementaires organisées dans l'établissement ou dans le centre ainsi qu'en dehors de l'établissement ou du centre.

Article 42 : Le promoteur d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel souscrit à une assurance collective complémentaire de l'assurance universelle couvrant les apprenants.

Article 43 : Le promoteur d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel est tenu de déclarer à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), son personnel, conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Des dispositions relatives aux modifications et aux extensions

Article 44 : Tout projet de modification du plan des locaux affectés à l'établissement scolaire ou centre de formation, tout projet d'extension des locaux sur le même site ou vers un autre site, tout projet d'extension vers un autre niveau ou spécialité d'enseignement ou tout nouveau recrutement d'enseignants, est soumis à l'approbation préalable du ministre.

Toute initiative d'introduction d'un programme complémentaire d'enseignement ou de formation est également soumise à l'approbation préalable du ministre.

Article 45 : Pour l'extension des locaux sur le même site, le promoteur est exempté des différents frais.

Pour l'ouverture sur un autre site, d'une annexe d'un établissement ou centre de formation, le promoteur se conforme aux conditions et modalités de création et d'ouverture.

Article 46 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 44 et 45 entraîne des sanctions prévues par le présent arrêté.

Article 47 : L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de cinq (5) années scolaires.

Trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation de fonctionnement, le promoteur adresse une demande de renouvellement au ministre concerné.

CHAPITRE 5 : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT

Article 48 : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement comprend :

- une (1) demande timbrée à cinq cents (500) francs CFA (timbre fiscal), rappelant la nature de l'établissement ;
- une (1) photocopie de l'autorisation de fonctionnement ;
- le nombre de salles de classes effectives ;
- la liste nominative des personnels et leur qualification accompagnée des copies des contrats de travail ;
- l'effectif global de l'établissement par année et sur les cinq dernières années de fonctionnement ;
- les statistiques des résultats des apprenants durant la période de fonctionnement ;
- une (1) copie de la quittance de paiement des frais de renouvellement.

Article 49 : Le montant des frais de renouvellement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 6 : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 50 : Un établissement scolaire ou un centre de formation privé laïc ou confessionnel est placé sous le contrôle technique de l'Etat à travers les ministères chargés de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Le contrôle porte sur le respect des dispositions légales et réglementaires relatives notamment à :

- l'application des horaires, programmes et instructions officiels ;
- les résultats scolaires ;
- l'état matériel et sanitaire des locaux ;
- la gestion administrative ;
- l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- le renforcement de capacités du personnel ;
- la disponibilité des équipements et matériels didactiques et pédagogiques ;
- la rémunération du personnel administratif et enseignant ;
- le respect par le promoteur des dispositions des conventions collectives interprofessionnelles ou des conventions sectorielles ;
- le respect du découpage de l'année scolaire, notamment la date des rentrées, la durée des congés et vacances scolaires ;
- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 51 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté, en relation avec le fonctionnement d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les textes en vigueur, est sanctionné, après audition du promoteur, par :

- un avertissement écrit ;
- une fermeture provisoire de l'établissement ;
- une fermeture définitive de l'établissement ;
- un retrait de l'autorisation de fonctionnement.

Article 52 : En cas de fermeture définitive de l'établissement scolaire ou du centre de formation en cours d'année scolaire, des dispositions sont prises par le ministère de tutelle, en accord avec les parents, pour affecter les apprenants dans d'autres établissements scolaires et centres de formation.

Article 53 : Les sanctions pour manquements constatés dans le fonctionnement d'un établissement scolaire ou centre de formation privé laïc ou confessionnel autorisé sont applicables dans les cas suivants :

- non-respect des principes et objectifs de l'école togolaise ;
- insuffisance quantitative et qualitative d'enseignants ;
- équipements pédagogiques défectueux ou très insuffisants ;
- persistance de mauvais résultats scolaires ;
- inobservation des règles relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions matérielles et morales de travail offertes aux apprenants et aux personnels enseignant et administratif ;
- violation grave des droits de l'enfant ;
- défaut de rémunération des personnels enseignant et administratif ;
- défaut d'autorisation avant toute extension ou création d'une annexe d'un établissement ou centre de formation, ou à un autre niveau ou spécialité d'enseignement ;
- inscription aux examens des élèves non-inscrits régulièrement dans l'établissement ;

- absence de contrat de travail avec le personnel employé ;
- non déclaration du personnel administratif et enseignant à la (CNSS) ;
- emploi des personnels administratif et enseignant non agréés par le ministère ;
- inobservation des règles de recrutement des élèves n'ayant pas été reçus aux examens de fin d'un cycle leur permettant de passer à un cycle supérieur ;
- défaut de souscription d'une assurance collective complémentaire au profit des apprenants ;
- défaut d'autorisation.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 : Les autorisations en cours de validité avant la signature du présent arrêté demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Article 55 : Les établissements scolaires et centres de formation privés laïcs ou confessionnels, dont les demandes d'autorisation ont été introduites avant la signature du présent arrêté, demeurent régis par les dispositions antérieures.

Article 56 : Les établissements scolaires et centres de formation confessionnels créés avant 1975 sont assujettis, pour compter de la date de signature du présent arrêté, aux conditions de renouvellement d'autorisation de fonctionnement.

Article 57 : Les établissements scolaires et centres de formation confessionnels créés à partir de 1975 sont régies par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 : Il est créé près du ministre chargé des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, une commission centrale chargée des autorisations et du contrôle avec des démembrements au niveau régional.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission et ses démembrements sont fixés par arrêté.

Article 59 : Tout promoteur dont l'établissement ou centre de formation est en cessation provisoire ou définitive d'activités doit le notifier par écrit au ministre concerné.

Le projet de réouverture doit être également porté, par écrit, à la connaissance du ministre et ne peut être effective que sur décision de ce dernier, après avis de la commission centrale chargée des autorisations et du contrôle.

Une visite technique est effectuée à cet effet.

Article 60 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sous réserve des articles 54, 55, 56 du présent texte.

Article 61 : Le présent arrêté, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 62 : Le Secrétaire Général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 JUI 2021

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

AMPLIATIONS :

PR(CR)	1
PM(CR).....	1
SGG.....	1
MEF.	1
MFPTDS.....	1
MEPSTA/CAB	1
MEPSTA/SG.....	1
META/CAB.....	1
META/SG.....	1
CCI	1
DE Catholique.....	1
DE Protestant	1
DE Islamique.....	1
Ass.Promoteurs Privés.....	1
UNAPADE.....	1
DB.....	1
DNCF.....	1
DGTCP.....	2
DA	1
JORT.....	1

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale



Tawuim TITORA